

**Direction départementale
de la protection des populations
Services installations classées**

Grenoble le 17 mars 2020

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère**

**Arrêté préfectoral
n°DDPP-DREAL UD38-2020-03-17
portant refus d'enregistrement**

**Société ECO-TERRES
à SAINT EGREVE**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018 ;

VU la demande d'enregistrement reçue le 29 mars 2019, présentée par la SARL ECO-TERRES, complétée le 19 juin 2019, en vue d'exploiter une station de transit et une plateforme de recyclage de produits minéraux sur la commune de SAINT-EGREVE (38120) 17, rue du Lac (entrée par la rue du Port) ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du

21 juin 2019, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-07-12 du 29 juillet 2019 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL ECO-TERRES pour une durée d'un mois, du 9 septembre au 8 octobre 2019, sur les territoires des communes de SAINT-EGREVE, FONTANIL-CORNILLON, NOYAREY et SASSENAGE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le registre de consultation du public et les observations reçues ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de SAINT-EGREVE, émis par délibération adoptée à l'unanimité le 2 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-10-19 du 28 octobre 2019 prolongeant de deux mois à compter du 19 juin 2019 le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la SARL ECO-TERRES ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole approuvé par délibération du conseil métropolitain le 20 décembre 2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 janvier 2020 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère (UDI) ;

VU le courrier du 14 janvier 2020 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions transmises par l'inspection des installations classées sur le projet de prescriptions spéciales applicables à la société ECO-TERRES à SAINT-EGREVE ;

VU l'avis en date du 21 janvier 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le courrier du 7 février 2020 transmettant à l'exploitant, d'une part le projet d'arrêté préfectoral portant refus d'enregistrement de la société ECO-TERRES, pour son établissement situé sur la commune de SAINT-EGREVE et, d'autre part, le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales applicables à la société ECO-TERRES ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 12 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L512-7 du code de l'environnement, sont soumises à autorisation simplifiées sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le PLU intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole a été approuvé par délibération du conseil métropolitain le 20 décembre 2019 et que celui-ci prévoit un classement du site en zone économique UE1e, dans laquelle sont notamment interdits les constructions nouvelles destinées à l'industrie, à l'artisanat et aux bureaux, ainsi que « *tous les usages et affectations du sol qui ne sont pas nécessaires aux entrepôts et au commerce de gros et notamment [...] les dépôts en plein air de matériaux ou de déchets* » ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, les arrêtés d'enregistrement sont soumis à un contentieux de pleine juridiction et que par exception, la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme est appréciée à la date de l'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La demande d'enregistrement de la société ECO-TERRES, située sur la commune de SAINT-EGREVE est refusée.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-EGREVE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-EGREVE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP/service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 3 - En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ECO-TERRES et dont une copie sera transmise au maire de SAINT-EGREVE.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2020

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Philippe PORTAL